

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7)

Optométristes

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la pratique de certains actes constituant l'exercice de l'optométrie par des assistants optométriques.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7, a. 10, 1^{er} al., par. a)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les optométristes en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par un assistant optométrique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «assistant optométrique», la personne inscrite à un registre tenu par l'Ordre des optométristes du Québec après avoir satisfait aux exigences des paragraphes 1^o ou 2^o :

1^o elle a complété avec succès la formation suivante au plus tard dans l'année qui précède son inscription à ce registre :

a) un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures réparties comme suit :

i. au moins 20 heures en introduction aux sciences optométriques, portant notamment sur l'anatomie et la physiologie de l'œil, les problèmes de réfraction et leurs modes de correction;

ii. au moins 52 heures en techniques d'ajustement, portant notamment sur les paramètres nécessaires à l'exécution d'une ordonnance optique, la prise de mesures, la modification et l'adaptation des montures, les effets de l'ajustement sur la vision et le confort du patient ainsi que les interventions généralement effectuées à l'occasion de la livraison de lunettes ophtalmiques;

b) un test synthèse, composé d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant sur les matières enseignées au programme de formation visé au sous-paragraphes a.

2^o elle a acquis une expérience de travail équivalente à trois années à temps complet sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances au cours des cinq années précédant son inscription à ce registre et, au plus tard dans l'année qui précède cette inscription, a complété avec succès le test visé au sous-paragraphes b du paragraphe 1^o.

Le Conseil d'administration de l'Ordre approuve un programme de formation qui satisfait aux exigences visées au sous-paragraphes a du paragraphe 1^o.

La personne doit s'inscrire au registre visé au premier alinéa avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Un assistant optométrique peut poser les actes suivants :

1^o le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

2^o la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée, en autant que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;

3° l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

4° la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

Lorsqu'il pose ces actes, l'assistant optométrique doit agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable. Le patient doit également être informé de l'identité de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et pouvoir consulter ce dernier sur place dans un court délai.

4. La personne inscrite au programme de formation d'assistant en optométrie ou admise au test visé à l'article 2, peut poser, conformément à l'article 3, les actes pouvant être posés par un assistant optométrique dans la mesure où ils sont requis aux fins de compléter ce programme ou ce test.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60712